

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0202/ARCOP/ORD**  
**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 11 juin 2025, composé de :

Madame Rosalie COMPAORE/NARE, présidente de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/ TAPSOBA;

Monsieur Abdouramane DIALLO;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

**Vu** *le recours de FZ SERVICES SARL enregistré le 04 juin 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-02/CO-OHG/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Commune de Ouahigouya (lot 01) ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

**Entre**

Madame S.W.A Natacha TIEMTORE et Monsieur Ibrahim NEBIE, représentant FZ SERVICES SARL (numéro IFU : 00229501 Y), requérant ;

**Et**

Monsieur Amidou MANDE, représentant la Commune de Ouahigouya, autorité contractante ;

Monsieur Modeste OGOUTCHORO, représentant YATENGA INFORMATIQUE, l'attributaire provisoire ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

la Commune de Ouahigouya a lancé la demande de prix n°2025-02/CO-OHG/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Commune de Ouahigouya (lot 01) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) avait jugé que l'offre de FZ SERVICES SARL était anormalement basse donc non conforme dans une 1<sup>ère</sup> publication des résultats ;

non satisfait de ces résultats, le requérant, FZ SERVICES SARL les avait contestés devant l'ORD ; vidant sa saisine, l'ORD avait décidé par décision N°2025-L0169/ARCOP/ORD du 16/05/2025 que sa plainte était fondée et infirmé les résultats provisoires ;

dans la mise en œuvre de cette décision, la CCAM a publié un rectificatif déclarant l'offre de FZ SERVICES SARL conforme mais classée 2<sup>ème</sup> ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que le montant de l'attributaire provisoire YATENGA INFORMATIQUE a connu une modification suite aux résultats rectifiés ; que le montant était de 9 740 000 F CFA TTC lors de la première publication ; que cependant, ce montant est passé à 9 740 000 F CFA HTVA dans la publication des résultats rectifiés ; que cela atteste manifestement d'une manipulation des offres à des fins inavouées ; que si la CCAM n'a pas aperçu d'erreur en son temps et la relever à la séance ORD du 16/05/2025, il y a une certitude qu'elle est repartie modifier les offres financières à l'effet de ne pas mettre sagement en œuvre la décision de l'ORD en sa faveur ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-02/CO-OHG/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Commune de Ouahigouya (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

- Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

- En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires rectifiés de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4151 du vendredi 30 mai 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 04 juin 2025 ; que l'entreprise FZ SERVICES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 04 juin 2025 ; qu'il s'en suit que les délais règlementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant qu'il s'agit en l'espèce, de vérifier la mise en œuvre régulière de la décision N°2025-L0169/ARCOP/ORD du 16/05/2025 ; qu'en substance il ressort de cette décision que « la plainte de FZ SERVICES SARL est fondée, la formule des offres anormalement basses n'a pas été régulièrement appliquée en prenant en compte les offres hors enveloppe en violation des dispositions de l'article 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ; que les offres de NADI SERVICES et UNIVERS MULTIS SERVICES qui sont en HTVA sont hors enveloppe prévisionnelle si la TVA est déduite du montant du budget prévisionnel ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-02/CO-OHG/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Commune de Ouahigouya (lot 01) » ;

considérant que le requérant a réaffirmer ses moyens et prétentions précédemment développés ;

considérant que la CAM a affirmé que ce rectificatif des résultats est une mise en œuvre régulière de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 16 mai 2025 ; qu'en réalité l'offre de YATENGA INFORMATIQUE est en HTVA et non en TTC ; que dans la 1<sup>ère</sup> publication, il y avait une erreur ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaire particulier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la décision n°2025-L0169/ARCOP/ORD du 16 mai 2024 a été régulièrement mise en œuvre ; que le montant de Yatenga Informatique devrait être en HTVA et non en TTC car il relève du régime simplifié d'imposition et n'est donc pas assujéti à la TVA ; que la 1<sup>ère</sup> publication mentionnant son montant en TTC est une erreur ; que sur cette base, les résultats rectifiés sont conformes ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de FZ SERVICES SARL est recevable ;**
- **que la plainte de FZ SERVICES SARL n'est pas fondée ; que la décision n°2025-L0169/ARCOP/ORD du 16 mai 2024 a été régulièrement mise en œuvre ; que le montant de Yatenga Informatique devrait être en HTVA et non en TTC car il relève du régime simplifié d'imposition et n'est donc pas assujéti à la TVA ; que la 1ère publication mentionnant son montant en TTC est une erreur ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-02/CO-OHG/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Commune de Ouahigouya (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 juin 2025

La Présidente de séance

**Rosalie COMPAORE/NARE**  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite*